

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-385

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Centre hospitalier de Wattrelos /

2023-10-02-00066 - Décision n° 2023-400 du 2 octobre 2023 de délégation de signature (annule et remplace la décision n° 2020-462) (2 pages) Page 4

Préfecture du Nord /

2023-12-22-00032 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental du Nord (8 pages) Page 6

Préfecture du Nord / Direction de la réglementation et de la citoyenneté

2023-12-22-00008 - Arrêté autorisant la SARL PHILIPPE GONAY?? à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 31 décembre 2023 (2 pages) Page 14

2023-12-22-00026 - Arrêté autorisant la SARL « DISTRIFÊTES » à l enseigne « MÉGA FÊTE » à déroger à la règle du repos dominical le 31 décembre 2023 (2 pages) Page 16

2023-12-22-00019 - Arrêté autorisant la SARL « PROVALLIANCE SALONS » à l enseigne FRANCK PROVOST?? à déroger à la règle du repos dominical le 31 décembre 2023 (2 pages) Page 18

2023-12-22-00017 - Arrêté autorisant la « SASU AUCHAN RETAIL AGRO » établissement de VILLENEUVE D'ASCQ à déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 20

2023-12-22-00015 - Arrêté autorisant la « SAS SUPERMARCHÉS MATCH » établissement de DEÛLÉMONT?? à déroger à la règle du repos dominical le 31 décembre 2023 (2 pages) Page 22

2023-12-22-00011 - Arrêté autorisant la « SAS SUPERMARCHÉS MATCH » établissement de Lille rue Solférino?? à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 31 décembre 2023 (2 pages) Page 24

2023-12-22-00013 - Arrêté autorisant la « SAS SUPERMARCHÉS MATCH » établissement de MARCQ-EN-BAROEUL?? à déroger à la règle du repos dominical le 31 décembre 2023 (2 pages) Page 26

2023-12-22-00023 - Arrêté autorisant l enseigne « AUCHAN » établissement de FACHES THUMESNIL?? à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 31 décembre 2023 (2 pages) Page 28

2023-12-22-00021 - Arrêté autorisant l établissement de Lille de la SAS « MAJE » à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 31 décembre 2023 (2 pages) Page 30

2023-12-22-00009 - Arrêté portant extension d une autorisation de déroger au repos dominical des salariés?? des établissements de coiffure situés dans la commune de TOURCOING le dimanche 31 décembre 2023 (2 pages) Page 32

2023-12-22-00020 - Arrêté portant extension d une autorisation de déroger au repos dominical des salariés?? des établissements de coiffure situés dans la commune d ENGLOS le 31 décembre 2023 (2 pages) Page 34

2023-12-22-00018 - Arrêté portant extension d une autorisation de déroger au repos dominical des salariés?? des établissements de commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire exerçant la même activité que l enseigne « SASU AUCHAN RETAIL AGRO » et situés dans la commune de VILLENEUVE D ASCQ les 24 et 31 décembre 2023 (2 pages) Page 36

2023-12-22-00016 - Arrêté portant extension d une autorisation de déroger au repos dominical des salariés?? des établissements de commerce de détail exerçant la même activité que l enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH » et situés dans la commune de DEÛLÉMONT le 31 décembre 2023 (2 pages) Page 38

2023-12-22-00012 - Arrêté portant extension d une autorisation de déroger au repos dominical des salariés?? des établissements de commerce de détail exerçant la même activité que l enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH » et situés dans la commune de LILLE le dimanche 31 décembre 2023 (2 pages) Page 40

2023-12-22-00014 - Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail exerçant la même activité que l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH » et situés dans la commune de MARCQ-EN-BAROEUL le 31 décembre 2023 (2 pages)	Page 42
2023-12-22-00007 - Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail exerçant la même activité que l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH » et situés dans la commune de TOURCOING le dimanche 31 décembre 2023 (2 pages)	Page 44
2023-12-22-00027 - Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail spécialisé vente et location d'articles de fête situés dans la commune de TOURCOING le 31 décembre 2023 (2 pages)	Page 46
2023-12-22-00024 - Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés des établissements de commerce de gros et de détail à prédominance alimentaire situés dans la commune de FACHES THUMESNIL le dimanche 31 décembre 2023 (2 pages)	Page 48
2023-12-22-00022 - Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés des établissements de vente de prêt-à-porter, chaussures et accessoires situés dans la commune de LILLE le dimanche 31 décembre 2023 (2 pages)	Page 50
2023-10-13-00008 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire « PFM AS-SALAM » à ROUBAIX (2 pages)	Page 52
2023-10-02-00064 - Arrêté préfectoral portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres Assistance MARTIN » à RONCQ (2 pages)	Page 54
2023-10-20-00008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire "Pompes Funèbres de l'Ostrevent" à HORDAIN (2 pages)	Page 56
2023-10-02-00065 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire "Pompes Funèbres HOLIN-POLART" à IWUY (2 pages)	Page 58
2023-09-13-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire "Pompes Funèbres RANCHY" à ESQUELBECQ (2 pages)	Page 60
Préfecture du Nord / Direction des relations avec les collectivités territoriales	
2023-12-26-00001 - Arrêté préfectoral portant dissolution de l'association syndicale autorisée pour l'aménagement du lotissement défectueux des cours Grimonprez, Delbecque, Rambaut et Cité Lheureux (2 pages)	Page 62
2023-12-22-00028 - Suite à une erreur matérielle, l'arrêté ci-dessous annule et remplace l'arrêté du 22 décembre 2023 portant extension du périmètre du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) publié au recueil n°383 du 22 décembre 2023: arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant extension de périmètre du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) (5 pages)	Page 64
Préfecture du Nord / Direction des sécurités	
2023-12-22-00037 - Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Nord (3 pages)	Page 69
Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe /	
2023-12-21-00013 - Arrêté accordant une dérogation à la règle du repos dominical les 24 et 31 décembre 2023 à des salons de coiffure et instituts de beauté de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (3 pages)	Page 72



CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

Décision n° 2023 – 400

Délégation de signature

Annule et remplace la décision 2020-462

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu Code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Eric KRZYKALA en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos à compter du 1^{er} février 2017 ;

D E C I D E

Article 1

Délégation est donnée à M. Arnaud MAESELE, Attaché d'Administration Hospitalière occupant les fonctions de Responsable des ressources humaines et des affaires médicales, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions :

Tout document concernant les ressources humaines et les affaires médicales, à l'exception des :

- bordereaux et mandats de paie
- décisions – hors décisions pour congé parental, mise en disponibilité, temps partiel
- contrats CDI et avenants CDI
- courriers ayant valeur de décision
- courriers contentieux

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, les exceptions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas et M. Arnaud MAESELE, obtient délégation totale. En cas d'empêchement de M. Arnaud MAESELE, la délégation est transférée à M. Yannick RADOLA, exerçant la fonction d'infirmier anesthésiste cadre supérieur de santé et/ou Mme Laetitia KUBIAK exerçant la fonction d'infirmière cadre supérieure de santé.

Article 2

La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 4

La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Enfin, elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du comptable de l'établissement.

Article 5

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Wattrelos, le 02 octobre 2023.

Le Directeur déléguant,

Eric KRZYKALA

CENTRE HOSPITALIER
WATTRELOS

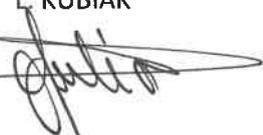
Le délégataire 1,

A. MAESELE


Le délégataire 2,

Y. RADOLA


Le délégataire 3

L. KUBIAK


Secrétariat général
commun départemental du Nord

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
aux agents du secrétariat général commun départemental du Nord**

Bruno MATHIS, directeur par intérim du secrétariat général commun départemental du Nord

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts de France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2021 portant affectation de M. Bruno MATHIS au secrétariat général commun départemental du Nord en qualité de directeur-adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation générale et d'ordonnancement secondaire à M. Bruno MATHIS, directeur par intérim du secrétariat général commun départemental du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant délégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental du Nord ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

ARRÊTE

I - SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Luc CHAPPERON, chef du service des ressources humaines du secrétariat général commun départemental du Nord à l'effet de :

- signer les attestations, visas, ampliatiions, courriers et notifications dans les matières relevant des bureaux placés sous son autorité, notamment la gestion des carrières et des rémunérations, la fonction de conseil en ressources humaines, la préparation, l'organisation et le suivi des travaux des instances paritaires, des prestations d'action sociale et de l'accompagnement des personnels soutenus par le secrétariat général commun départemental ;
- signer les conventions de stages, gratifiés ou non ;
- signer les arrêtés à caractère automatique relatifs à la gestion du personnel.

Sont exclus de cette délégation :

- les actes relevant d'une compétence régionale en matière de ressources humaines,
- les actes concernant les personnels administratifs de police et gendarmerie,
- les autorisations de télétravail,
- les décisions d'affectation de personnel, reclassement et promotion,
- les saisines du conseil de discipline et rapports à son attention,
- les sanctions disciplinaires,
- les décisions d'attribution du complément indemnitaire annuel,
- les actes impliquant un changement statutaire,
- les contrats d'apprentissage,
- les contrats de recrutements de personnels temporaires et de volontaires du service civique,
- les conventions financières,
- les décisions ou arrêtés portant constitution ou modification de la composition des commissions ou instances.
- Les dépenses d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc CHAPPERON, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Stéphane BONNEL, adjoint du chef du service des ressources humaines du secrétariat général commun départemental du Nord.

Bureau de la gestion des carrières

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M. Guillaume DUCARNE, en qualité de chef du bureau de la gestion des carrières et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marjorie BOUTARFA, son adjointe et à Mme Myriam SOBCZAK cheffe de section, dans les matières relevant du bureau placé sous son autorité à l'effet de signer les attestations, certificats administratifs et tous actes de gestion courante.

Bureau de la planification des ressources humaines et des rémunérations

Article 4- Délégation de signature est donnée à Mme Jamila AJUAU, en qualité de cheffe du bureau de la planification des ressources humaines et des rémunérations et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Denis DAVID, dans les matières relevant du bureau placé sous son autorité pour les correspondances, copies certifiées conformes, bordereaux d'envoi, certificats administratifs, visas de pièces annexes et documents relatifs :

- à la préparation et au suivi des plans de charge des effectifs, sur le plan budgétaire, démographique et fonctionnel ;
- à la préparation et à l'organisation des recrutements de personnels titulaires ou contractuels ;
- aux transmissions dans le cadre de la prise en charge en paie des heures supplémentaires, astreintes, comptes épargne-temps, indemnités de fonction, de sujétion et d'expertise, remboursements transport, jours de carence et demi-traitement pour les agents relevant de l'unité opérationnelle Nord du BOP 354 Hauts-de-France ;
- aux attestations de travail destinées à Pôle emploi.

Bureau des prestations et de l'action sociale

Article 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Régine LEROY, en sa qualité de cheffe du bureau des prestations et de l'action sociale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Saïd BOUDAMDAN, son adjoint, dans les matières relevant des services placés sous son autorité, pour les correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes et tous documents.

Délégation de signature est également donnée à Mme Régine LEROY à l'effet d'engager juridiquement les dépenses de prestations et d'action sociale jusqu'à 10 000 euros sur les programmes et centres financiers suivants :

- Programme 124, centres financiers 0124-CEMS-DR80 et 0124-CDRJ-DR80 ;
- Programme 155, centre financier 0155-CDCT-D059 ;
- Programme 176, centres financiers 0176-CCSC-CASO et 0176-CCSC-DNOR ;
- Programme 206, centre financier 0206-DR59-P059 ;
- Programme 216, centres financiers 0216-CPRH-CDAS , 0216-CPRH-CASR
- Programme 215, centre financier 0215-DR59-T059 ;
- Programme 217, centre financier 0217-SGAC-ASPR ;
- Programme 354, centre financier 0354-DR59-DP59.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Régine LEROY, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. Saïd BOUDAMDAN, son adjoint.

Bureau de l'accompagnement et du développement des compétences

Article 7 - Délégation est donnée à Mme Chloé CARREGA en sa qualité de cheffe du bureau de l'accompagnement et du développement des compétences, pour :

- signer les lettres de commande, factures et conventions relatives à l'organisation de sessions de formation, séminaires et assimilés dont le montant n'excède pas 10 000 € ;
- signer les conventions et documents afférents établis dans le cadre des stages scolaires et universitaires ne donnant pas lieu à gratification ;
- signer les notes relatives aux appels de candidature ;
- signer la correspondance courante liée à l'activité du bureau ;
- signer les attestations de présence des stagiaires.
- engager juridiquement les dépenses dans la limite de 10 000 euros sur les programmes et centres financiers suivants :
 - Programme 216, centre financier 0216-CPRH-CFOD ;
 - Programme 354, centre financier 0354-DR59-DMUT et 0354-DR59-DP59.

Article 8 - Délégation est donnée à Mme Chloé CARREGA sur les BOP 354 et 216 (UO CFOD) dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée ;
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance des centres de services partagés Chorus le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chloé CARREGA, la délégation qui lui est conférée par les articles 7 et 8 du présent arrêté sera exercée par Mme Candice BALINGON, son adjointe.

II – SERVICE DES FINANCES ET DES ACHATS

Article 10 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick SENECHAL, chef du service des finances et des achats du secrétariat général commun départemental du Nord, dans les matières relevant des bureaux placés sous son autorité, pour les décisions, correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes et documents, à l'exception :

- des arrêtés portant réglementation générale,
- des arrêtés attributifs de subventions,
- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions,
- des actes relevant de la procédure de passation des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Patrick SENECHAL, chef du service des finances et des achats du secrétariat général commun départemental du Nord, pour :

- signer tous documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés, accords cadres et marchés subséquents de travaux, fournitures et services ;
- engager juridiquement les dépenses de fonctionnement, d'investissement, de contentieux, ainsi que les frais médicaux, dans la limite de 10 000 euros TTC au titre des programmes et centres financiers suivants :
 - Programme 124, centres financiers 0124-CEMS-DR80 et 0124-CDRJ-DR80 ;
 - Programme 148, centre financier 0148-DAFP-DS59 ;
 - Programme 155, centre financier 0155-CDCT-D059 ;
 - Programme 216, centres financiers 0216-CAJC-DR59, 0216-CNUM-CSTI, 0216-CPRH-CREH et 0216-CPRH-CRHD ;
 - Programme 348, centre financier 0348-DP59-DD59 ;
 - Programme 349, centre financier 0349-CDBU-DR59 et 0349-HDFR-DT59 ;
 - Programme 354, centres financiers 0354-DR59-DP59, 0354-DR59-DMUT, 0354-CPNE-DR59,
 - Programme 362, centre financier 0362-CDIE-DR59 ;
 - Programme 363, centre financier 0363-CDMA-DR59 ;
 - Programme 723, centres financiers 0723-CINT-CIAT et 0723-DR59-DD59 ;
- engager la procédure de dépense ou de recette par la validation des expressions de besoins préalablement contrôlées par les approvisionneurs ;
- porter à la connaissance du centre de services partagés Chorus, du service facturier et des centres de gestion financière le service fait, signer les ordres de payer et piloter les crédits de paiement, incluant la priorisation de ces derniers ;
- toutes correspondances et tous documents relatifs à l'activité du centre de services partagés régional Chorus placés sous son autorité : demandes de paiement, engagements juridiques, titres de perception, visas exécutoires, déclarations de conformité dans le cadre des travaux d'inventaire et paiements par avance.

Délégation est également accordée à Monsieur Patrick SENECHAL, chef du service des finances et des achats du secrétariat général commun départemental du Nord, pour :

- valider la saisie des pièces de marchés dans les outils dédiés interfacés avec Chorus ;
- valider les actes relatifs à la prise en charge financière des déplacements des personnels (réservation de billets de train et d'hôtel notamment) et des dépenses de cartes achats pour les centres de facturation suivants :
 - FAC0000059 – DDTM NORD;
 - FAC0000059 – SECURITE ROUTIERE ;
 - FAC0000059 – DDPP NORD;
 - FAC0000059 – DDI DDETS NORD ;
 - FAC0000059 – NORD ;
 - FAC0000059 – SGC NORD.

Article 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SENECHAL, les délégations qui lui sont conférées par l'article 9 du présent arrêté sont accordées à Mme Natacha PETIT son adjointe, également cheffe du bureau des finances et des achats, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de cette dernière, à Mme Claire LEGRAND, son adjointe.

Bureau des finances et des achats :

Article 12 – Délégation est donnée à Mmes Anne LOUVART, Lydie VERMERSCH, Géraldine GHESQUIERE, Véronique JOVENEUX, Mouna MEBARKI, Evelyne AGEZ et à Messieurs Antoine BAVIER, Jean-Clotaire TANJAMA, Mamadou CAMARA, Franck TIBECHE, Xavier SEGUIN, Aurélie BRASSART et Yanis ZEMMOURI pour :

- formuler, dans les domaines qui leur sont propres et dans la limite des instructions qui leur seront données, les demandes d'achats pour les opérations se rapportant au budget centralisateur et aux centres de responsabilités

de l'ensemble des services de la préfecture du Nord, des directions départementales interministérielles, du secrétariat général commun départemental du Nord ;

- engager la procédure de dépense ou de recette par la validation des demandes d'achats ;
- porter à la connaissance des centres de services partagés Chorus, le service fait, signer les ordres de payer transmis au comptable assignataire et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Cette délégation s'applique sur les centres financiers suivants :

- Programme 124, centres financiers 0124-CEMS-DR80 et 0124-CDRJ-DR80 ;
- Programme 147, centre financier 0147-NOPI-PR59 ;
- Programme 148, centre financier 0148-DAFP-DS59 ;
- Programme 155, centre financier 0155-CDCT-D059 ;
- Programme 176, centre financier 0176-CCSC-DNOR ;
- Programme 207, centre financier 0207-DPCP-DP59 ;
- Programme 216, centres financiers 0216-CAJC-DR59, 0216-CNUM-CSTI, 0216-CPRH-CREH et 0216-CPRH-CRHD ;
- Programme 232, centre financier 0232-CVPO-DP59 ;
- Programme 348, centre financier 0348-DP59-DD59 ;
- Programme 349, centre financier 0349-CDBU-DR59 et 0349-HDFR-DT59 ;
- Programme 354, centres financiers 0354-DR59-DP59, 0354-DR59-DMUT, 0354-CPNE-DR59 ;
- Programme 362, centre financier 0362-CDIE-DR59 ;
- Programme 363, centre financier 0363-CDMA-DR59 ;
- Programme 723, centres financiers 0723-CINT-CIAT et 0723-DR59-DD59.

Article 13 - Délégation est en outre donnée à M. Patrick SENECHAL, à Mme Natacha PETIT à Mme Claire LEGRAND, à Mmes Évelyne AGEZ, Géraldine GHESQUIERE, Véronique JOVENEUX, ainsi qu'à messieurs Mamadou CAMARA, Xavier SEGUIN, Aurélie BRASSART et Yanis ZEMMOURI, pour prendre les actes se rapportant à la prise en charge des déplacements des agents de préfecture, direction départementales interministérielles, du secrétariat général commun départemental du Nord.

Article 14 – Délégation est donnée à Mme Mouna MEBARKI pour saisir les pièces de marchés dans les outils dédiés interfacés avec Chorus.

Bureau de la dépense, centre de services partagés Chorus régional

Article 15 - Délégation de signature est donnée à M. Régis BROUILLARD, chef du bureau de la dépense, centre de services partagés régional Chorus au secrétariat général commun départemental du Nord, pour toutes déclarations, copies, correspondances courantes et tous documents relatifs :

- aux demandes de paiement, engagements juridiques, titres de perception et toutes pièces comptables relatives aux recettes et dépenses pour lesquelles le préfet est ordonnateur secondaire ;
- aux titres de perception émis pour le recouvrement des taxes non-fiscales effectuées à l'encontre des débiteurs domiciliés dans le département du Nord ;
- aux visas exécutoires des bordereaux récapitulatifs des titres de perception émis par la direction régionale des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- aux déclarations de conformité signées dans le cadre des travaux d'inventaire (charges à payer, écritures hors bilan, produits à rattacher, immobilisations, provisions pour litiges) ;
- aux paiements par avance.

Article 16 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BROUILLARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 15 du présent arrêté sera exercée par Mme Céline FARINARO, adjointe du chef du bureau de la dépense, centre de services partagés régional Chorus.

Régies d'avances et de recettes

Article 17 – Délégation de signature est donnée à Mme Lydie VERMERSCH, régisseur régional d'avances et de recettes au secrétariat général commun départemental du Nord, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents comptables relatifs :

- à l'encaissement des droits de photocopies et des droits de chancellerie ;
- aux secours urgents versés aux agents.

Article 18 - En cas d'absence de Mme Lydie VERMERSCH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 17 du présent arrêté sera exercée par son suppléant, M. Antoine BAVIER.

III – SERVICE DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE

Article 19 - Délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle GIUSTI, cheffe du service de l'Immobilier et de la logistique du secrétariat général commun départemental du Nord, à l'effet de signer les décisions, correspondances, bordereaux, copies, visas de pièces annexes, états liquidatifs et tous documents relatifs :

- à la conduite de projets immobiliers et le suivi de contrat de maintenance,
- à la gestion des crédits d'investissement liés aux travaux (nationaux et régionaux),
- à la préparation, l'exécution et au règlement des marchés, accords cadres et marchés subséquents de travaux, fournitures et services,
- à la gestion des accès aux sites du secrétariat général commun départemental, des directions départementales interministérielles et de la préfecture du Nord,
- à la gestion des archives et la gestion électronique des documents,
- aux inventaires des résidences,
- à la reprographie.

Sont exclus de cette délégation :

- les arrêtés portant réglementation générale,
- les arrêtés attributifs de subventions,
- le courrier ministériel,
- les circulaires portant instructions générales,
- les décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions,
- les actes relevant de la procédure de passation des marchés publics et leurs avenants.

Délégation est également donnée à Madame Gaëlle GIUSTI, cheffe du service de l'Immobilier et de la logistique du secrétariat général commun départemental du Nord, pour :

- engager juridiquement les dépenses d'investissement dans la limite de 10 000 euros TTC au titre des programmes et centres financiers suivants :

- Programme 348, centre financier 0348-DP59-DD59 ;
- Programme 354, centres financiers 0354-DR59-DP59, 0354-DR59-DMUT, et 0354-CPNE-DR59 ;
- Programme 362, centres financiers 0362-CDIE-DR59 ;
- Programme 363, centres financiers 0363-CDMA-DR59 et 0363-DITP-DR59 ;
- Programme 723, centre financier 0723-CINT-CIAT et 0723-DR59-DD59 ;

- engager la procédure de dépense ou de recette par la validation des expressions de besoins préalablement contrôlées par les approvisionneurs ;

- porter à la connaissance du service support le service fait, signer les ordres de payer ;

- valider la saisie des pièces de marchés dans les outils dédiés interfacés avec Chorus.

Article 20 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle GIUSTI, les délégations qui lui sont conférées par l'article 19 du présent arrêté sont accordées dans les mêmes termes à M. François BOT, son adjoint, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique.

Bureau de l'immobilier et de la logistique

Article 21 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOT, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, délégation de signature est donnée à M. Philippe COLIN, son adjoint, dans les matières relevant du bureau de l'immobilier et de la logistique, à l'effet de signer les décisions, correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes et tous documents à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale, des arrêtés relatifs à la gestion du personnel, des arrêtés attributifs de subventions,
- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Délégation est donnée à M. Philippe COLIN pour engager juridiquement les dépenses liées à l'activité du bureau de l'immobilier et de la logistique dans la limite des instructions qui lui seront données et un montant maximum de 1 500 € TTC par opération.

Article 22 – Délégation est donnée à Mmes Géraldine GUILLAUME et Capucine MAYEUR pour saisir les pièces de marchés dans les outils dédiés interfacés avec Chorus.

Délégation est donnée en outre à Mesdames Géraldine GUILLAUME et Capucine MAYEUR ainsi qu'à Messieurs Antoine KOERS, Christophe PAURON et Fabien STARCZEWSKI pour :

- formuler, dans les domaines qui leur sont propres et dans la limite des instructions qui leur seront données, les expressions de besoins pour les opérations se rapportant au budget immobilier centralisateur et aux centres de responsabilités de l'ensemble des services de la préfecture du Nord, des directions départementales interministérielles du Nord ;
- porter à la connaissance du service support le service fait et signer les ordres de payer transmis au comptable assignataire.

Bureau des prestations internes

Article 23 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle GIUSTI, les délégations qui lui sont conférées à l'article 19 du présent arrêté sont accordées à M. Laurent LETOQUART, adjoint du chef du bureau des prestations internes du secrétariat général commun départemental du Nord, dans les matières relevant du bureau des prestations internes, à l'effet de signer les décisions, correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes et tous documents à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale, des arrêtés relatifs à la gestion du personnel, des arrêtés attributifs de subventions,
- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Délégation est donnée à M. Laurent LETOQUART pour engager juridiquement les dépenses liées à l'activité du bureau des prestations internes dans la limite des instructions qui lui seront données et d'un montant maximum de 1 500 € TTC par opération.

IV – SERVICE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE

Article 24 - Délégation de signature est donnée à M. Zaïd AMMAR-KHODJA, ingénieur hors-classe des systèmes d'information et de communication, responsable du service des systèmes d'information et de la transformation numérique, pour les correspondances courantes et copies relatives :

- à la stratégie du système d'information ;
- à la qualité de la relation clients ;
- au conseil auprès des décideurs locaux ;
- au pilotage du portefeuille de projets ;
- à la gestion des compétences internes au SIDSIC ;
- au pilotage de l'activité « Modernisation » ;
- au pilotage de la démarche « méthode et qualité » ;
- à la gestion de la continuité des liaisons gouvernementales ;
- à l'ingénierie de formation ;
- à la gestion des conventions et délégations ;
- à la gestion administrative et financière ;
- au contrôle de gestion ;
- à la communication.

Sont exclus de cette délégation le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 25 : Délégation de signature est donnée à M. Zaïd AMMAR-KHODJA, sur le BOP 354 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement des dépenses d'un montant ne dépassant pas 10 000 euros pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau),
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Article 26 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zaïd AMMAR-KHODJA, les délégations de signature qui lui sont conférées par les articles 24 et 25 du présent arrêté seront exercées par M. Matthieu GILLON, adjoint au chef du service des systèmes d'information et de la transformation numérique.

Article 27 : Délégation de signature est donnée à M. Bruno SCHMITT, chef du bureau support utilisateurs et de la maintenance et à M. Pascal VANBRUGGE, adjoint au chef du bureau déploiement et administration des infrastructures à l'effet d'engager juridiquement sur le BOP 354 des dépenses relevant de leur champ de compétences respectifs pour un montant ne dépassant pas 2 000 €.

Article 28 : Monsieur Bruno MATHIS, directeur par intérim du secrétariat général commun départemental du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Cet arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2023

Bruno MATHIS

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté autorisant la SARL PHILIPPE GONAY
à déroger à la règle du repos dominical**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 ;

Vu la demande reçue le 29 novembre 2023, par laquelle la responsable de gestion de la SARL PHILIPPE GONAY sise 40 boulevard Gambetta à TOURCOING (59200) sollicite une dérogation au repos dominical le dimanche 31 décembre 2023 ;

Vu les avis recueillis ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'exposé des motifs de la demande que le repos simultané de tous les salariés de la SARL PHILIPPE GONAY le 31 décembre 2023, serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de cet établissement et serait préjudiciable au public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL PHILIPPE GONAY est autorisée à employer une partie de son personnel le dimanche 31 décembre 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné au personnel concerné suivant les modalités prévues au 1^o de l'article L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion – DGT- service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL PHILIPPE GONAY sise 40 boulevard Gambetta à TOURCOING (59200).

Fait à Lille, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté autorisant la SARL « DISTRIFÊTES » à l'enseigne « MÉGA FÊTE »
à déroger à la règle du repos dominical**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 ;

Vu la demande reçue le 7 décembre 2023, par laquelle le gérant de la SARL « DISTRIFÊTES » à l'enseigne « MÉGA FÊTE », sise 296 boulevard Gambetta à TOURCOING (59200), sollicite une dérogation au repos dominical le dimanche 31 décembre 2023 ;

Vu les avis recueillis ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'exposé des motifs de la demande que le repos simultané de tous les salariés de la SARL « DISTRIFÊTES » à l'enseigne « MÉGA FÊTE » le 31 décembre 2023, serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de cet établissement et serait préjudiciable au public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL « DISTRIFÊTES » à l'enseigne « MÉGA FÊTE » est autorisée à employer une partie de son personnel le dimanche 31 décembre 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné au personnel concerné suivant les modalités prévues au 1^o de l'article L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion – DGT- service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL « DISTRIFÊTES » à l'enseigne « MÉGA FÊTE » sise 296 boulevard Gambetta à TOURCOING (59200).

Fait à Lille, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté autorisant la SARL « PROVALLIANCE SALONS » à l'enseigne FRANCK PROVOST
à déroger à la règle du repos dominical**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 ;

Vu la demande reçue le 16 octobre 2023, par laquelle la directrice des ressources humaines de la SARL « PROVALLIANCE SALONS » à l'enseigne FRANCK PROVOST sise Centre commercial Auchan, 352 route nationale à ENGLOS (59320) sollicite une dérogation au repos dominical les dimanche 24 et 31 décembre 2023 ;

Vu les avis recueillis ;

Considérant que le dimanche 24 décembre 2023 fait l'objet d'une dérogation municipale au repos dominical ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'exposé des motifs de la demande que le repos simultané de tous les salariés de la SARL « PROVALLIANCE SALONS » à l'enseigne FRANCK PROVOST le 31 décembre 2023, serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de cet établissement et serait préjudiciable au public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL « PROVALLIANCE SALONS » à l'enseigne FRANCK PROVOST est autorisée à employer une partie de son personnel le dimanche 31 décembre 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné au personnel concerné suivant les modalités prévues au 1^o de l'article L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion - DGT- service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL « PROVALLIANCE SALONS » à l'enseigne FRANCK PROVOST sise Centre commercial Auchan, 352 route nationale à ENGLOS (59320).

Fait à Lille, le **22 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté autorisant la « SASU AUCHAN RETAIL AGRO » établissement de VILLENEUVE d'ASCQ
à déroger à la règle du repos dominical**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 ;

Vu la demande reçue le 19 octobre 2023, par laquelle la chargée de gestion sociale de la « SASU AUCHAN RETAIL AGRO » sollicite pour son établissement, sis 200 rue de la recherche à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), une dérogation au repos dominical pour une partie des salariés de l'établissement les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

Vu les avis recueillis ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'exposé des motifs de la demande que le repos simultané de tous les salariés de l'établissement de Villeneuve d'Ascq de la « SASU AUCHAN RETAIL AGRO » les dimanches 24 et 31 décembre 2023, serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de cet établissement et serait préjudiciable au public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de Villeneuve d'Ascq de la « SASU AUCHAN RETAIL AGRO », sis 200 rue de la recherche à VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisé à employer une partie de son personnel les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné au personnel concerné suivant les modalités prévues au 1^o de l'article L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion – DGT- service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement de Villeneuve d'Ascq de la « SASU AUCHAN RETAIL AGRO », sis 200 rue de la recherche à VILLENEUVE D'ASCQ (59650).

Fait à Lille, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté autorisant la « SAS SUPERMARCHÉS MATCH » établissement de DEÛLÉMONT
à déroger à la règle du repos dominical**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 ;

Vu la demande reçue le 22 novembre 2023, par laquelle le directeur de magasin de l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH », sise Domaine de la Bellevue à DEÛLÉMONT (59890) sollicite une dérogation au repos dominical pour une partie des salariés de l'établissement les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Deûlémont du 6 septembre 2022 fixant la liste des dimanches lors desquels les commerces de détails bénéficient d'une dérogation au repos dominical ;

Vu les avis recueillis ;

Considérant que le dimanche 24 décembre fait l'objet d'une dérogation municipale au repos dominical ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'exposé des motifs de la demande que le repos simultané de tous les salariés de l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH » établissement de DEÛLÉMONT le 31 décembre 2023, serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de cet établissement et serait préjudiciable au public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH » établissement de DEÛLÉMONT est autorisée à employer une partie de son personnel le dimanche 31 décembre 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné au personnel concerné suivant les modalités prévues au 1° de l'article L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion – DGT- service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH », sise Domaine de la Bellevue à DEULÉMONT (59890).

Fait à Lille, le **22 Oct. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,


Amélie PUCCINELLI



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté autorisant la « SAS SUPERMARCHÉS MATCH » établissement de Lille rue Solférino
à déroger à la règle du repos dominical**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 ;

Vu la demande reçue le 15 novembre 2023, par laquelle le directeur de magasin de l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH », sise 97 rue Solférino à Lille (59000) sollicite une dérogation au repos dominical pour une partie des salariés de l'établissement le dimanche 31 décembre 2023 ;

Vu les avis recueillis ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'exposé des motifs de la demande que le repos simultané de tous les salariés de l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH » établissement de Lille, rue Solférino, le dimanche 31 décembre 2023, serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de cet établissement et serait préjudiciable au public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH » établissement de Lille rue Solférino est autorisée à employer une partie de son personnel le dimanche 31 décembre 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné au personnel concerné suivant les modalités prévues au 1^o de l'article L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion – DGT- service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH », sise 97 rue Solférino à LILLE (59000).

Fait à Lille, le **22 DEC. 2023**.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté autorisant la « SAS SUPERMARCHÉS MATCH » établissement de MARCQ-EN-BAROEUL
à déroger à la règle du repos dominical**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 ;

Vu la demande reçue le 21 novembre 2023, par laquelle la directrice de magasin de l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH », sise rue Nationale à MARCQ-EN-BAROEUL sollicite une dérogation au repos dominical pour une partie des salariés de l'établissement le dimanche 31 décembre 2023 ;

Vu les avis recueillis ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'exposé des motifs de la demande que le repos simultané de tous les salariés de l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH » établissement de MARCQ-EN-BAROEUL le dimanche 31 décembre 2023, serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de cet établissement et serait préjudiciable au public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH » établissement de MARCQ-EN-BAROEUL est autorisée à employer une partie de son personnel le dimanche 31 décembre 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné au personnel concerné suivant les modalités prévues au 1^o de l'article L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion – DGT- service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH », sise rue Nationale à MARCQ-EN-BAROEUL(59700).

Fait à Lille, le

22 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté autorisant l'enseigne « AUCHAN » établissement de FACHES THUMESNIL
à déroger à la règle du repos dominical**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 ;

Vu la demande reçue le 23 novembre 2023, par laquelle le directeur de l'enseigne « AUCHAN » sollicite pour son établissement, sis route de Vendeville à FACHES THUMESNIL (59155), une dérogation au repos dominical pour une partie des salariés de l'établissement le dimanche 31 décembre 2023 ;

Vu l'avis recueilli auprès de la commune de FACHES THUMESNIL ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'exposé des motifs de la demande que le repos simultané de tous les salariés de l'établissement de Faches Thumesnil de l'enseigne « AUCHAN » le dimanche 31 décembre 2023; serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de cet établissement et serait préjudiciable au public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de l'enseigne « AUCHAN », sis route de Vendeville à FACHES THUMESNIL est autorisé à employer une partie de son personnel le dimanche 31 décembre 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné au personnel concerné suivant les modalités prévues au 1^o de l'article L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion – DGT- service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement de Faches Thumesnil de l'enseigne « AUCHAN », sis route de Vendeville à FACHES THUMESNIL (59155) .

Fait à Lille, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté autorisant l'établissement de Lille de la SAS « MAJE » à déroger à la règle du repos dominical

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 ;

Vu la demande reçue le 14 décembre 2023, par laquelle la directrice des ressources humaines de la SAS « MAJE », sise 19 rue de la grande chaussée à LILLE (59000), sollicite une dérogation au repos dominical le dimanche 31 décembre 2023 ;

Vu les avis recueillis ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'exposé des motifs de la demande que le repos simultané de tous les salariés de la SAS « MAJE » le 31 décembre 2023, serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de cet établissement et serait préjudiciable au public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de Lille de la SAS « MAJE » est autorisé à employer une partie de son personnel le dimanche 31 décembre 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné au personnel concerné suivant les modalités prévues au 1^o de l'article L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion – DGT- service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS « MAJE » sise 19 rue de la grande chaussée à LILLE (59000).

Fait à Lille, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés
des établissements de coiffure situés dans la commune de TOURCOING**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L. 3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 ;

Vu l'arrêté en date du décembre 2023 autorisant la SARL PHILIPPE GONAY, sise rue 40 boulevard Gambetta à TOURCOING (59200), à déroger à la règle du repos dominical pour une partie de ses salariés le dimanche 31 décembre 2023 ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés des établissements de coiffure exerçant la même activité que l'enseigne « PHILIPPE GONAY », s'adressant à la même clientèle et situés sur le territoire de la commune de TOURCOING, le dimanche 31 décembre 2023, serait préjudiciable au public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements de coiffure exerçant la même activité que celle de l'enseigne « PHILIPPE GONAY », s'adressant à la même clientèle et situés sur le territoire de la commune de TOURCOING sont autorisés à déroger au repos dominical des salariés le dimanche 31 décembre 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire des salariés qui travailleront le dimanche 31 décembre 2023 devra leur être donné un autre jour de la semaine civile du dimanche travaillé conformément aux dispositions des articles L.3132-1 et L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion - DGT - Service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15.
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés
des établissements de coiffure situés dans la commune d'ENGLOS**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L. 3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 ;

Vu l'arrêté en date du décembre 2023 autorisant la SARL « PROVALLIANCE SALONS » à l'enseigne FRANCK PROVOST sise Centre commercial Auchan, 352 route nationale à ENGLOS (59320), à déroger à la règle du repos dominical pour une partie de ses salariés le dimanche 31 décembre 2023 ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés des établissements de coiffure exerçant la même activité que l'enseigne « FRANCK PROVOST », s'adressant à la même clientèle et relevant de la convention collective nationale de la coiffure, situés sur le territoire de la commune d'ENGLOS, le dimanche 31 décembre 2023, serait préjudiciable au public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements de coiffure exerçant la même activité que celle de l'enseigne « FRANCK PROVOST », s'adressant à la même clientèle et relevant de la convention collective nationale de la coiffure, situés sur le territoire de la commune d'ENGLOS, sont autorisés à déroger au repos dominical des salariés le dimanche 31 décembre 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire des salariés qui travailleront le dimanche 31 décembre 2023 devra leur être donné un autre jour de la semaine civile du dimanche travaillé conformément aux dispositions des articles L.3132-1 et L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

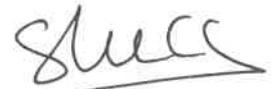
- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion - DGT - Service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15.
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire exerçant la même activité que l'enseigne « SASU AUCHAN RETAIL AGRO » et situés dans la commune de VILLENEUVE D'ASCQ

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L. 3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 ;

Vu la décision en date du décembre 2023 autorisant l'enseigne « SASU AUCHAN RETAIL AGRO », sise 200 rue de la Recherche à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), à déroger à la règle du repos dominical pour une partie de ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés des établissements de commerce de détail exerçant la même activité que l'enseigne « SASU AUCHAN RETAIL AGRO », s'adressant à la même clientèle et relevant de la convention collective nationale de commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, situés sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ, le dimanche 31 décembre 2023, serait préjudiciable au public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements de commerce de détail exerçant la même activité que celle de l'enseigne « SASU AUCHAN RETAIL AGRO », s'adressant à la même clientèle et relevant de la convention collective nationale de commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, situés sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ, sont autorisés à déroger au repos dominical des salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire des salariés qui travailleront les dimanches 24 et 31 décembre 2023 devra leur être donné un autre jour de la semaine civile du dimanche travaillé conformément aux dispositions des articles L.3132-1 et L.3132-20 du code du travail.

Article 3: La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion - DGT - Service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15.
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés
des établissements de commerce de détail exerçant la même activité que l'enseigne
« SUPERMARCHÉS MATCH » et situés dans la commune de DEÛLÉMONT**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L. 3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 ;

Vu la décision en date du décembre 2023 autorisant l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH », sise Domaine de la Bellevue à DEÛLÉMONT (59890), à déroger à la règle du repos dominical pour une partie de ses salariés le dimanche 31 décembre 2023 ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés des établissements de commerce de détail exerçant la même activité que l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH », s'adressant à la même clientèle et relevant des conventions collectives nationales de commerce de détail alimentaire non spécialisé, et de commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire situés sur le territoire de la commune de DEÛLÉMONT, le dimanche 31 décembre 2023, serait préjudiciable au public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements de commerce de détail exerçant la même activité que celle de l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH », s'adressant à la même clientèle et relevant des conventions collectives nationales de commerce de détail alimentaire non spécialisé, et de commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, situés sur le territoire de la commune de DEÛLÉMONT sont autorisés à déroger au repos dominical des salariés le dimanche 31 décembre 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire des salariés qui travailleront le dimanche 31 décembre 2023 devra leur être donné un autre jour de la semaine civile du dimanche travaillé conformément aux dispositions des articles L.3132-1 et L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion - DGT - Service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15.
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés
des établissements de commerce de détail exerçant la même activité que l'enseigne
« SUPERMARCHÉS MATCH » et situés dans la commune de LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L. 3132-3, L.3132-20 à L.3132-23,
L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 ;

Vu la décision en date du décembre 2023 autorisant l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH »,
sise 97 rue Solférino à LILLE (59000), à déroger à la règle du repos dominical pour une partie de
ses salariés le dimanche 31 décembre 2023 ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés des établissements de commerce de
détail exerçant la même activité que l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH », s'adressant à la
même clientèle et relevant des conventions collectives nationales de commerce de détail
alimentaire non spécialisé et de commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire,
situés sur le territoire de la commune de LILLE, le dimanche 31 décembre 2023, serait
préjudiciable au public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements de commerce de détail exerçant la même activité que celle de
l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH », s'adressant à la même clientèle et relevant des
conventions collectives nationales de commerce de détail alimentaire non spécialisé et de
commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, situés sur le territoire de la
commune de LILLE, sont autorisés à déroger au repos dominical des salariés le dimanche 31
décembre 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire des salariés qui travailleront le dimanche 31 décembre 2023
devra leur être donné un autre jour de la semaine civile du dimanche travaillé conformément
aux dispositions des articles L.3132-1 et L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion - DGT - Service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15.
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés
des établissements de commerce de détail exerçant la même activité que l'enseigne
« SUPERMARCHÉS MATCH » et situés dans la commune de MARCQ-EN-BAROEUL**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L. 3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 ;

Vu la décision en date du décembre 2023 autorisant l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH », sise rue nationale à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), à déroger à la règle du repos dominical pour une partie de ses salariés le dimanche 31 décembre 2023 ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés des établissements de commerce de détail exerçant la même activité que l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH », s'adressant à la même clientèle et relevant des conventions collectives nationales de commerce de détail alimentaire non spécialisé, et de commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, situés sur le territoire de la commune de MARCQ-EN-BAROEUL, le dimanche 31 décembre 2023, serait préjudiciable au public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements de commerce de détail exerçant la même activité que celle de l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH », s'adressant à la même clientèle et relevant des conventions collectives nationales de commerce de détail alimentaire non spécialisé, et de commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, situés sur le territoire de la commune de MARCQ-EN-BAROEUL, sont autorisés à déroger au repos dominical des salariés le dimanche 31 décembre 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire des salariés qui travailleront le dimanche 31 décembre 2023 devra leur être donné un autre jour de la semaine civile du dimanche travaillé conformément aux dispositions des articles L.3132-1 et L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion - DGT - Service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15.
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés
des établissements de commerce de détail exerçant la même activité que l'enseigne
« SUPERMARCHÉS MATCH » et situés dans la commune de TOURCOING**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L. 3132-3, L.3132-20 à L.3132-23,
L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 ;

Vu la décision en date du décembre 2023 autorisant l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH »,
sise rue du Canal à TOURCOING (59200), à déroger à la règle du repos dominical pour une
partie de ses salariés le dimanche 31 décembre 2023 ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés des établissements de commerce de
détail exerçant la même activité que l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH », s'adressant à la
même clientèle, et relevant des conventions collectives nationales de commerce de détail
alimentaire non spécialisé, et de commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire,
situés sur le territoire de la commune de TOURCOING, le dimanche 31 décembre 2023, serait
préjudiciable au public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements de commerce de détail exerçant la même activité que celle de
l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH », s'adressant à la même clientèle, et relevant des
conventions collectives nationales de commerce de détail alimentaire non spécialisé et de
commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, situés sur le territoire de la
commune de TOURCOING, sont autorisés à déroger au repos dominical des salariés le
dimanche 31 décembre 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire des salariés qui travailleront le dimanche 31 décembre 2023
devra leur être donné un autre jour de la semaine civile du dimanche travaillé conformément
aux dispositions des articles L.3132-1 et L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion - DGT - Service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15.
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés
des établissements de commerce de détail spécialisé – vente et location d'articles de fête
situés dans la commune de TOURCOING**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L. 3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 ;

Vu l'arrêté en date du décembre 2023 autorisant la SARL « DISTRIFÊTES » à l'enseigne « MÉGA FÊTE », sise 296 boulevard Gambetta à TOURCOING (59200), à déroger à la règle du repos dominical pour une partie de ses salariés le dimanche 31 décembre 2023 ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés des établissements exerçant la même activité que l'enseigne « MÉGA FÊTE », s'adressant à la même clientèle et situés sur le territoire de la commune de TOURCOING, le dimanche 31 décembre 2023, serait préjudiciable au public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements de commerce de détail spécialisé exerçant la même activité que celle de l'enseigne « MÉGA FÊTE », s'adressant à la même clientèle et situés sur le territoire de la commune de TOURCOING sont autorisés à déroger au repos dominical des salariés le dimanche 31 décembre 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire des salariés qui travailleront le dimanche 31 décembre 2023 devra leur être donné un autre jour de la semaine civile du dimanche travaillé conformément aux dispositions des articles L.3132-1 et L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion - DGT - Service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15.
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés
des établissements de commerce de gros et de détail à prédominance alimentaire situés dans
la commune de FACHES THUMESNIL**


Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L. 3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 ;

Vu l'arrêté en date du décembre 2023 autorisant l'enseigne « AUCHAN », sise route de Vendeville à FACHES THUMESNIL (59155), à déroger à la règle du repos dominical pour une partie de ses salariés le dimanche 31 décembre 2023 ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés des établissements relevant de la convention collective du commerce de gros et de détail à prédominance alimentaire, exerçant la même activité que l'enseigne «AUCHAN » et s'adressant à la même clientèle, situés sur le territoire de la commune de FACHES THUMESNIL le dimanche 31 décembre 2023, serait préjudiciable au public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements de commerce de gros et de détail à prédominance alimentaire exerçant la même activité que celle de l'enseigne « AUCHAN », s'adressant à la même clientèle et situés sur le territoire de la commune de FACHES THUMESNIL sont autorisés à déroger au repos dominical des salariés le dimanche 31 décembre 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire des salariés qui travailleront le dimanche 31 décembre 2023 devra leur être donné un autre jour de la semaine civile du dimanche travaillé conformément aux dispositions des articles L.3132-1 et L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion - DGT - Service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15.
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés
des établissements de vente de prêt-à-porter, chaussures et accessoires situés dans la
commune de LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L. 3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 ;

Vu l'arrêté en date du décembre 2023 autorisant la SAS « MAJE », sise 19 rue de la grande chaussée à LILLE (59000), à déroger à la règle du repos dominical pour une partie de ses salariés le dimanche 31 décembre 2023 ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés des établissements de vente de prêt-à-porter, chaussures et accessoires, exerçant la même activité que l'enseigne « MAJE », s'adressant à la même clientèle et situés sur le territoire de la commune de LILLE, le dimanche 31 décembre 2023, serait préjudiciable au public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements de commerce de détail, vente de prêt-à-porter, chaussures et accessoires, exerçant la même activité que celle de l'enseigne « MAJE » et s'adressant à la même clientèle, situés sur le territoire de la commune de LILLE sont autorisés à déroger au repos dominical des salariés le dimanche 31 décembre 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire des salariés qui travailleront le dimanche 31 décembre 2023 devra leur être donné un autre jour de la semaine civile du dimanche travaillé conformément aux dispositions des articles L.3132-1 et L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion - DGT - Service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15.
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant
habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Wassim TALEB-AHMED, président de la SAS « PFM AS-SALAM » sise 41, rue Cartigny à ROUBAIX ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SAS « PFM AS-SALAM » sise 41, rue Cartigny à ROUBAIX, immatriculée sous le SIRET : 95117271700013 et présidée par Monsieur Wassim TALEB-AHMED, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0709.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – En vertu de l'article R. 2223-63 du code précité, tout changement intervenant dans les indications données lors de la demande d'habilitation doit être signalé dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **13 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté



Caroline TOURTEAU

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 prononçant jusqu'au 16 octobre 2024, sous le numéro 18-59-886, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL « Pompes Funèbres Assistance MARTIN » situé 164, rue de Lille à RONCQ et géré par Monsieur Franck MARTIN et Madame Marie-Bénédicte MARTIN-PONTHIEUX ;

Vu le regroupement de toutes les activités de l'établissement ;

Vu le rapport de l'organisme « FUNERAIRES DE FRANCE » en date du 15 octobre 2020 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps après mise en bière, pour une durée de 3 ans ;

Vu les rapports de l'organisme « APAVE » en date du 5 mars 2021 établissant la conformité technique des véhicules pour le transport de corps avant et après mise en bière, pour une durée de 3 ans ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement secondaire situé 164, rue de Lille à RONCQ, immatriculé sous le SIRET : 40273741500073, de la SARL « Pompes Funèbres Assistance MARTIN » sise 6, rue du Lazaro à MARCQ-EN-BAROEUL, et géré par Monsieur Franck MARTIN et Madame Marie-Bénédicte PONTHEUX épouse MARTIN, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés : DB-356-EX, DK-459-CJ et FV-981-KR ;
- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés : BR-365-YB et EJ-257-CS ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-0534.

Article 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au 16 octobre 2024.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 – En vertu de l'article R. 2223-63 du code précité, tout changement intervenant dans les indications données lors de la demande d'habilitation doit être signalé dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 7 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **02 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté



Caroline TOURTEAU

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 prononçant jusqu'au 2 décembre 2022, sous le numéro 16-59-981, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL « Pompes Funèbres de l'Ostrevant », sis 18, route Nationale à HORDAIN et géré par Monsieur Alexandre BLANCHARD ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 27 février 2023 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant deux salons ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le président, Monsieur Michel BLANCHARD ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire situé 18, route Nationale à HORDAIN, immatriculé sous le SIRET : 431 985 290 00045, de la SAS « Pompes Funèbres de l'Ostrevant - Pompes Funèbres BLANCHARD » sise 1, chemin du Piré à BOUCHAIN, présidée par la SAS « Holding des 3 arrondissements » sise 6, rue Pierre Bochu à FECHAIN, et représentée par Monsieur Michel BLANCHARD, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0719.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – En vertu de l'article R. 2223-63 du code précité, tout changement intervenant dans les indications données lors de la demande d'habilitation doit être signalé dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **20 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté



Caroline TOURTEAU

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 prononçant jusqu'au 5 février 2023, sous le numéro 17-59-0595, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis 20, rue du Maréchal Foch à IWUY et géré par Monsieur Grégory BACHELET, de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres HOLIN-POLART », dont le siège est situé 31, rue de Cambrai à PARIS ;

Vu les rapports de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 8 décembre 2021, 9 août 2022 et 7 juillet 2023 établissant la conformité technique des véhicules pour le transport de corps avant et après mise en bière, pour une durée de 3 ans ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 24 avril 2023 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant deux salons ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le directeur de secteur opérationnel ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire « Pompes Funèbres HOLIN-POLART » sis 20, rue du Maréchal Foch à IWUY, immatriculé sous le SIRET : 542 076 799 24262 et géré par Monsieur Grégory BACHELET, de la SAS O.G.F. sise 31, rue de Cambrai à PARIS et présidée par Monsieur Alain COTTET, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : CN-375-YE ;
- Le transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés : ED-026-VR et EY-091-CH ;
- L'organisation des obsèques ;

- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0718.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - En vertu de l'article R. 2223-63 du code précité, tout changement intervenant dans les indications données lors de la demande d'habilitation doit être signalé dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **02 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté



Caroline TOURTEAU

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 prononçant jusqu'au 7 avril 2023, sous le numéro 17-59-988, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise « Pompes Funèbres Bernard RANCHY », situé 1, rue de Bissezeele à ESQUELBECQ et exploité par Madame Marie RANCHY-VERMEERSCH ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 17 décembre 2020 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière, pour une durée de 3 ans ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 27 février 2023 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant deux salons ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant, Monsieur Benoît RANCHY ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire sis 1, rue de Bissezeele à ESQUELBECQ, immatriculé sous le SIRET : 844 499 020 00049, de la SARL « Pompes Funèbres RANCHY », située 40, rue Principale à VOLCKÉRINCKHOVE, et géré par Monsieur Benoît RANCHY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : FV-884-YA ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0710.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 - En vertu de l'article R. 2223-63 du code précité, tout changement intervenant dans les indications données lors de la demande d'habilitation doit être signalé dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **13 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté



Caroline TOURTEAU

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté préfectoral portant dissolution de l'association syndicale autorisée pour l'aménagement du lotissement défectueux des cours Grimonprez, Delbecque, Rambaut et Cité Lheureux

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n°2021-146 du 16 février 2021 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1981 portant autorisation de l'association syndicale autorisée pour l'aménagement du lotissement défectueux des cours Grimonprez, Delbecque, Rambaut et Cité Lheureux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant que l'association syndicale autorisée pour l'aménagement du lotissement défectueux des cours Grimonprez, Delbecque, Rambaut et Cité Lheureux n'a plus d'activité depuis plus de trois ans et ne dispose d'aucun ordonnateur connu ;

Considérant que l'association syndicale autorisée précitée peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – L'association syndicale autorisée pour l'aménagement du lotissement défectueux des cours Grimonprez, Delbecque, Rambaut et Cité Lheureux, dont le siège est en mairie de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, est dissoute à la date du présent arrêté.

Article 2 – Monsieur le comptable public de la trésorerie d'ARMENTIERES est chargé de l'apurement des comptes. Le reliquat de trésorerie et le report à nouveau d'un montant de 8,95€ seront versés à la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie de la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.

Article 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord, monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Hauts de France et monsieur le maire de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lille, le 26 DEC. 2023

Pour le préfet du Nord, et par délégation
La secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

Sous-préfecture de Valenciennes

Bureau du développement territorial

**Arrêté préfectoral portant extension de périmètre du syndicat inter-arrondissement
de valorisation et d'élimination des déchets
(SIAVED)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5211-5, L.5211-39-2, L.5214-27 et L.5711-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal ayant pour but la réalisation d'un projet d'élimination des ordures ménagères dans la région de Denain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1998 portant modification statutaire du syndicat intercommunal ayant pour but la réalisation d'un projet d'élimination des ordures ménagères dans la région de Denain dont la nouvelle appellation est « syndicat intercommunal de la région de Denain pour le retraitement des déchets hospitaliers, industriels et ménagers » (SIRDHIM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 portant modification statutaire du syndicat intercommunal de la région de Denain pour le retraitement des déchets hospitaliers, industriels et ménagers (SIRDHIM) dont la nouvelle appellation est « syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets » (SIAVED) ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification statutaire du SIAVED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes (SMIAA) au 31 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut-Valenciennois (ECOVALOR) à cette même date ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Solesmois (CCPS) du 23 juin 2023 sollicitant son adhésion au SIAVED pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM) du 4 juillet 2023 sollicitant son adhésion au SIAVED pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Avesnois (CCSA) du 5 juillet 2023 sollicitant son adhésion au SIAVED pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) du 5 juillet 2023 sollicitant son adhésion au SIAVED pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (CAVM) du 11 juillet 2023 sollicitant son adhésion au SIAVED pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » et pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois (CCCA) du 11 juillet 2023 refusant son adhésion au SIAVED pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAVED du 7 septembre 2023 approuvant d'une part, l'adhésion au 1^{er} janvier 2024 de la CAVM, de la CAMVS, de la CCPS, de la CCPM et de la CCSA pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », et d'autre part, l'adhésion au 1^{er} janvier 2024 de la CAVM pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » sous réserve, pour les communautés de communes précitées, du respect de l'accord de leurs communes membres dans les conditions de majorité définies par l'article L.5214-27 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) du 25 septembre 2023 approuvant d'une part, l'adhésion au 1^{er} janvier 2024 de la CAVM, de la CAMVS, de la CCPS, de la CCPM et de la CCSA pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », et d'autre part, l'adhésion au 1^{er} janvier 2024 de la CAVM pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » sous réserve, pour les communautés de communes précitées, du respect de l'accord de leurs communes membres dans les conditions de majorité définies par l'article L.5214-27 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent (CCCO) du 28 septembre 2023 approuvant d'une part, l'adhésion au 1^{er} janvier 2024 de la CAVM, de la CAMVS, de la CCPS, de la CCPM et de la CCSA pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », et d'autre part, l'adhésion au 1^{er} janvier 2024 de la CAVM pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » sous réserve, pour les communautés de communes précitées, du respect de l'accord de leurs communes membres dans les conditions de majorité définies par l'article L.5214-27 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) du 4 octobre 2023 approuvant d'une part, l'adhésion au 1^{er} janvier 2024 de la CAVM, de la CAMVS, de la CCPS, de la CCPM et de la CCSA pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », et d'autre part, l'adhésion au 1^{er} janvier 2024 de la CAVM pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » sous réserve, pour les communautés de communes précitées, du respect de l'accord de leurs communes membres dans les conditions de majorité définies par l'article L.5214-27 du CGCT ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CCPS, de la CCPM et de la CCSA ;

Vu les études d'impact sur les incidences des adhésions des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) jointes aux délibérations de l'ensemble des collectivités ;

Vu le courrier du 9 novembre 2023 par lequel le président du SIAVED sollicite auprès du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord, la prise de l'arrêté préfectoral portant extension de périmètre du syndicat mixte par l'adhésion des communautés d'agglomération Valenciennes Métropole et Maubeuge-Val de Sambre ainsi que des communautés de communes du Pays Solesmois et du Pays de Mormal ;

Considérant que la CAVM et la CCPS étaient membres du syndicat ECOVALOR, compétent en matière de traitement des déchets ménagers hors opérations de tri, dont la fin de compétence a été prononcée par arrêté préfectoral du 15 juin 2023 ;

Considérant que la CAMVS et la CCPM, la CCSA et la CCCA étaient membres du SMIAA, compétent en matière de traitement des déchets ménagers hors opérations de tri, dont la fin de compétence a été prononcée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 ;

Considérant que les EPCI précités sont ainsi fondés à solliciter leur adhésion au SIAVED ;

Considérant que les conseils communautaires des communautés d'agglomération Valenciennes Métropole et Maubeuge-Val de Sambre ainsi que des communautés de communes du Pays Solesmois, du Pays de Mormal et du Sud Avesnois ont exprimé leur souhait d'adhérer au SIAVED ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois a exprimé son refus d'adhérer au SIAVED ;

Considérant que les conditions légales requises par l'article L.5211-18 du CGCT pour permettre l'adhésion des communautés d'agglomération Valenciennes Métropole et Maubeuge-Val de Sambre ainsi que les communautés de communes du Pays Solesmois, du Pays de Mormal et du Sud Avesnois sont remplies ;

Considérant qu'il est fait application des dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT aux communautés de communes dont les statuts ne prévoient pas l'adhésion à un syndicat mixte (consultation des communes membres des communautés de communes du Pays Solesmois, du Pays de Mormal et du Sud Avesnois) ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5214-27 du CGCT sont atteintes pour les communautés de communes du Pays Solesmois et du Pays de Mormal ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5214-27 du CGCT ne sont pas atteintes pour la communauté de communes du Sud-Avesnois ;

Considérant que les estimations des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et EPCI concernés ont été portées à la connaissance des élus et jointes aux délibérations ;

Considérant que le SIAVED, en lien avec les EPCI sollicitant leur adhésion, a conduit une étude associant l'ensemble des acteurs locaux compétents en matière de collecte, traitement, valorisation et tri des déchets afin d'assurer une offre de service adéquate et un niveau de portage optimisé dans l'intérêt de tous les usagers des périmètres concernés ;

Considérant le principe à valeur constitutionnelle de libre administration des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Au 1^{er} janvier 2024, sont autorisées à adhérer au Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED) :

- les communautés d'agglomération Valenciennes Métropole et Maubeuge-Val de Sambre et les communautés de communes du Pays Solesmois et du Pays de Mormal pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés »,
- la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Article 2 : Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT.

Article 3 : Le SIAVED est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux EPCI membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 4 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Les EPCI membres informent les cocontractants de cette substitution.

Article 5 : Chaque membre du SIAVED procédera, conformément à l'article 5.1 des statuts du syndicat, à la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants auxquels s'ajoutent un délégué titulaire et un délégué suppléant complémentaire par carte de compétence ainsi qu'un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant).

Article 6 : Les contributions des membres du SIAVED seront versées, conformément à l'article 8.3 des statuts du syndicat, de la manière suivante :

- pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », chaque adhérent versera une contribution statutaire annuelle déterminée de la manière suivante :
 - a) pour l'ensemble de la compétence hors gestion de la fonction tri individualisée au sein du budget annexe traitement et valorisation (05504) : 100 % du coût net réparti en fonction de la population en vigueur de chaque adhérent,
 - b) pour la partie « gestion de la fonction tri » individualisée au sein du budget annexe tri (05503) : 100 % du coût net réparti en fonction de la population en vigueur de chaque adhérent.
- pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » individualisée au sein du budget annexe collecte (05502), chaque adhérent versera une contribution statutaire annuelle déterminée de la manière suivante :

- . 100 % du coût net réparti entre les adhérents en fonction de leur population respective,
- . et également en fonction des niveaux de services déployés par territoire.

- pour les charges de structure générale du syndicat qui seront retracées au sein du budget principal (05500), les contributions seront réparties entre les différents budgets des groupes de compétences selon des pourcentages qui seront déterminés par délibération en fonction des moyens mis en œuvre pour l'exercice du groupe de compétence considéré.

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie via l'application Télérecours disponible sur le site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, les sous-préfets de Cambrai et Valenciennes, le président du syndicat interarrondissement de valorisation et d'élimination des déchets, le président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, le président de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre, le président de la communauté de communes du Pays Solesmois et le président de la communauté de communes du Pays de Mormal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut,
- au président de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis,
- au président de la communauté de communes du Cœur d'Ostrevent,
- au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France,
- au président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Lille, le 22 décembre 2023

Le préfet,

Signé

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Nord

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive n°2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, les articles R 557-6-1, R 557-6-3 et R 557-6-7 sur le marquage « CE » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L.3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

Considérant que cette utilisation est notamment souvent le fait de mineurs ;

Considérant les violences urbaines survenues les 28 et 29 juin 2023 dans de nombreuses communes du département, au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu, contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes et dont certains des fonctionnaires blessés sont susceptibles de conserver des séquelles ;

Considérant les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans un grand nombre de communes du département du Nord, durant la période précitée ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant que les artifices des catégories CI et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année, dans un contexte de menace terroriste toujours présente ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 réglementant l'utilisation, la vente et la détention des artifices de divertissement sur la voie publique dans le département du Nord.

Article 2 : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Nord.

Article 3 : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Nord.

Article 4 : Les dispositions des articles 2 et 3 s'appliquent à compter du **samedi 23 décembre 2023 à 08h00 jusqu'au mardi 2 janvier 2024 08h00.**

Article 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 6 : Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Fait à Lille, le

12 2 DEC 2023

Le préfet



Georges-François LECLERC



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Bureau des relations avec les collectivités territoriales
AD/BS

Arrêté accordant une dérogation à la règle du repos dominical les 24 et 31 décembre 2023 à des salons de coiffure et instituts de beauté de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R 3132-17 ;

VU la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU les demandes individuelles présentées par des salons de coiffure et des instituts de beauté de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe en vue d'être autorisés à employer une partie de leur personnel, les dimanches 24 et 31 décembre 2023, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

VU la consultation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)-section centrale travail de Valenciennes ;

Considérant que le repos simultané, les dimanches 24 et 31 décembre 2023, de tous les salariés des salons de coiffure et instituts de beauté qui ont sollicité une dérogation est de nature à porter préjudice au public et à compromettre le fonctionnement normal de ces établissements, en raison notamment de la forte demande exprimée par la clientèle pour les fêtes de fin d'année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à madame DEMOLOMBE-TOBIE, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Sur la proposition de madame DEMOLOMBE-TOBIE, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les salons de coiffure et instituts de beauté des communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe désignées dans la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à employer du personnel volontaire nécessaire à leur fonctionnement normal, les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

ARTICLE 2 – Le repos hebdomadaire sera donné au personnel concerné suivant les modalités suivantes :
-pour les salons de coiffure, en application de la convention collective nationale de la coiffure, sauf disposition plus favorable aux salariés: le travail du dimanche donnera lieu à une journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivantes ;

-pour les instituts de beauté : le travail du dimanche donnera lieu à une journée de repos compensateur un autre jour que le dimanche ;

ARTICLE 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, Monsieur le responsable du pôle travail, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) - section centrale travail de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs.

Fait à Avesnes-sur-helpe, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Annexe à l'arrêté accordant une dérogation à la règle du repos dominical les 24 et 31 décembre 2023 aux salons de coiffure et instituts de beauté des communes suivantes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe :

- 59440 AVESNELLES

- 59144 WARGNIES LE GRAND